ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

139e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., ÉUA, 29 septembre 2006

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire

CE139/7 (Fr.)
13 septembre 2006
ORIGINAL: ANGLAIS

RÉVISION DES PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le présent document passe en revue le contexte de la façon dont les relations avec les organisations non gouvernementales (ONG) ont été gérées à un niveau officiel au sein de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) et d'autres organisations. Tenant compte du mandat de la résolution CD138.R12, le document propose des révisions dans les « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » afin de prendre en considération la fonction du Sous-Comité nouvellement créé des programmes, du budget et de l'administration concernant le processus d'admission et d'évaluation annuel des ONG. Des étapes suivantes sont également proposées pour aborder le statut des relations globales de l'OPS avec les organisations de la société civile.

Le Comité exécutif est prié de considérer et d'approuver les « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » révisés.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction....3

1. Contexte des relations avec les organisations non gouvernementales....3
   1.1 Relations des ONG avec l'Organisation panaméricaine de la Santé....3
   1.2 Relations des ONG avec l'Organisation mondiale de la Santé....4
   1.3 Relations des ONG avec les Nations Unies....5
   1.4 Relations des ONG avec l'Organisation des États américains....6

2. Révision des principes régissant les relations entre l'OPS et les ONG....7

3. Prochaines étapes proposées....8
   3.1 Effectuer une analyse de situation et identifier les bonnes pratiques....8
   3.2 Faciliter et organiser la participation des ONG aux consultations régionales...8
   3.3 Améliorer la connectivité entre la collaboration des ONG et l'OPS....8

4. Mesures à prendre par le Comité exécutif....9

Annexe

Introduction

Le présent document a été préparé dans le but d'adapter les principes et le protocole régissant la collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) en relations officielles avec l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), en tenant compte du rôle du nouveau Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration (et l'abolition de facto du Comité permanent pour les organisations non gouvernementales) conformément à la résolution CE138.R12 de la 138e Session du Comité exécutif adoptée en juin 2006. Dans le même temps, la procédure d'admission des ONG à des relations officielles et d'examen des activités des ONG en relations officielles doit être rationalisée tout en améliorant l'évaluation des résultats accomplis dans la collaboration avec les ONG.

Le thème principal a trait au processus formel qui concerne l'admission, l'examen et l'évaluation des ONG en relations officielles avec l'OPS, comme le déclarent les « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » adoptés par le 38e Conseil directeur en septembre 1995.

Le statut des relations globales de l'OPS avec les ONG sera abordé au cours de l'année 2007.

1. Contexte des relations avec les organisations non gouvernementales (ONG)

1.1 Relations des ONG avec l'Organisation panaméricaine de la Santé

Afin de renforcer les relations avec les ONG et la société civile, les Organes directeurs de l'OPS ont adopté une série de résolutions et un protocole qui s'appliquent aux ONG en relations officielles avec l'OPS.

En juin 2000, la 126e Session du Comité exécutif a adopté les « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » (document CE126/7, Add. I, et résolution CE126.R15). Ces principes établissaient le processus d'admission des ONG à des relations officielles avec l'OPS et de l'examen de la collaboration avec les ONG en relations officielles.

En septembre 2003, lors de la 133e Session du Comité exécutif, le « Protocole de l'examen de la collaboration avec les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OPS » (document CE133/2 et décision CE133(D4)) a été adopté afin de doter les membres du Comité permanent d'un protocole d'évaluation pour guider leur examen des ONG en relations officielles avec l'OPS.

À l'occasion de la même réunion, un groupe de travail du Comité exécutif a été établi pour examiner la situation de « l'OPS au 21e siècle. » Le groupe de travail a recommandé, entre autres thèmes, d'examiner les relations avec les ONG et d'autres groupements professionnels, et de tenir des sessions et des fora spéciaux pour les organisations de la société civile. Une recommandation consistait « à examiner les fonctions du Comité permanent pour les organisations non gouvernementales afin de renforcer les critères qui devraient régir la participation de ces entités. »

En septembre 2005, le Comité exécutif a établi le groupe de travail pour « la rationalisation des mécanismes de gouvernance de l'OPS, » qui proposait que l'examen des relations officielles avec les ONG devait être entrepris par le nouveau Sous-Comité des programmes du budget et de l'administration.

En juin 2006, le Comité exécutif a adopté la résolution CE138.R12, qui créait le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration qui aurait entre ses fonctions « le processus d'admission et d'évaluation annuel des organisations non gouvernementales qui maintiennent des relations officielles avec l'OPS. »

1.2 Relations des ONG avec l'Organisation mondiale de la Santé

Le fondement légal pour tous les aspects des relations entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les ONG est contenu dans quatre textes de la publication, Documents de base de l'Organisation mondiale de la Santé, Quarantième édition :

- Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé
- Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé
- Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé
- Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales (établis à l'Assemblée mondiale de la Santé de 1987 par la résolution WHA 40.25)

L'Initiative de la société civile a été créée au Siège de l'OMS en juin 2001 pour faciliter une collaboration, un échange d'information et un dialogue avec les organisations de la société civile plus effectifs sur les questions de santé mondiale et nationale. L'Initiative de la société civile a déterminé trois domaines nécessitant une attention prioritaire, i.e., le développement d'une base de savoir, une amélioration de la communication et du partage de l'information, et le renforcement de la capacité de l'OMS.

Un examen plus approfondi par l'OMS des relations existantes avec les organisations non gouvernementales a donné naissance à des recommandations pour une nouvelle politique qui a été amplement discutée avec les États Membres de l'OMS. Lors

du débat de la dernière version de la politique proposée à la cinquante-septième session de l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2004, il a été décidé d'ajourner la considération de la politique afin de permettre au Directeur général de poursuivre les consultations avec toutes les parties concernées pour être ensuite en mesure de dégager un consensus.

1.3 Relations des ONG avec les Nations Unies

Les relations des Nations Unies (NU) avec les ONG ont été considérées dans la Charte originale des NU. Dans l'Article 71, la Charte stipule que le Conseil économique et social (ECOSOC) « peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. » Les ONG peuvent donner leur avis sur des questions sociales et économiques, mais aucun rôle ne leur a été accordé dans les organes politiques, tels que l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité.

Le Comité ECOSOC pour les organisations non gouvernementales est le seul comité intergouvernemental du système des NU qui porte exclusivement sur les relations avec les ONG. Sa principale fonction est d'examiner les demandes d'admission d'ONG au statut de consultation ou de répertoire, de demander des changements de statut et de soumettre ses recommandations sur les demandes d'admission à ECOSOC. La résolution E/1996/31 adoptée en juillet 1996 régit les modalités actuelles de consultation avec les organisations non gouvernementales. Il y a trois niveaux de consultation avec le Conseil économique et social (ECOSOC) comme suit : (a) statut à part entière avec participation au processus intergouvernemental; (b) association avec le Département d'information publique (DIP); ou (c) accréditation aux conférences et autres événements ponctuels.

En février 2003, le Secrétaire général a nommé un Panel de haut niveau de personnes éminentes pour recommander la façon dont le travail des NU avec la société civile pourrait être amélioré. Le rapport final du panel a été présenté en juin 2004, et a identifié quatre moyens de coopérer avec le système des Nations Unies comme suit :

1. Accréditation à une conférence, un sommet ou autre événement organisé par les NU

2. Relations de travail avec des départements, des programmes particuliers ou des agences spécialisées du système des NU

3. Statut consultatif avec le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)
4. Association avec le Département de l'information publique des Nations Unies.

1.4 Relations des ONG avec l'Organisation des États américains

L'Organisation des États américains (OÉA) a introduit dans sa Charte de 1948, à titre de fonction de son Conseil permanent « la possibilité de signer des accords ou des modalités spéciales avec d'autres agences américaines d'autorité internationale reconnue. » En bref, il y a trois façons pour les organisations de la société civile de participer aux activités de l'OÉA. Tout d'abord, une organisation de la société civile peut s'enregistrer auprès de l'OÉA. Si pour une raison quelconque une organisation de la société civile souhaite participer sans être enregistrée, elle peut participer à des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), et d'autres conférences spécifiques de l'OÉA en demandant à être invitée spéciale. La troisième et dernière façon de participer aux activités de l'OÉA est de contracter des accords de coopération avec le Secrétariat général ou d'autres organes de l'OÉA.

Par la résolution CP/RES759 (1217/99) du Conseil permanent, l'OÉA a établi les « Directives pour la participation des organisations de la société civile (OSC) aux activités de l'OÉA. » Dans cette résolution, différents processus de participation ont été établis, tels que l'enregistrement des organisations de la société civile, des invitations spéciales à participer aux activités de l'OÉA et des accords de coopération pour le développement et l'exécution d'activités dans tous les secteurs de travail de l'Organisation.

Par la résolution CP/RES 840 (1361/03), Stratégies pour accroître et renforcer la participation des OSC aux activités de l'OÉA, des secteurs de travail ont été établis dans lesquels les OSC peuvent contribuer, ouvrant ainsi l'accès aux activités de l'agenda hémisphérique, au développement et à l'exécution de projets avec le Secrétariat, et à la création de partenariats stratégiques entre l'OÉA et les OSC. De plus, un fonds spécifique a été créé dans le but de financer la participation aux activités de l'OÉA et au processus des Sommets des Amériques.

La dernière mesure importante prise par l'OÉA a été la préparation du « Manuel pour la participation de la société civile à l'Organisation des États américains et au processus du Sommet des Amériques, » qui a été publié cette année. Ce manuel cherche à « promouvoir la participation de la société civile à l'agenda interaméricain et à encourager la conscience de l'opportunité de contribuer aux décisions de politique dans les activités de l'OÉA et dans le processus des Sommets. »

2. Révision des principes régissant les relations entre l'OPS et les ONG

Étant donné que le Comité permanent pour les organisations non gouvernementales n'existe plus suite à l'adoption de la résolution CE138.R12 en juin 2006, les deux documents « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » et « Protocole de l'examen de la collaboration avec les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OPS » doivent être révisés pour tenir compte du rôle du nouveau Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration.

Dans l'annexe ci-jointe, une révision proposée des Principes a été préparée pour considération, afin d'aider ce Sous-Comité à mener à bien son mandat dans l'admission d'ONG à des relations officielles et dans l'examen des ONG en relations officielles.

Tout d'abord, toutes les références au Comité permanent pour les ONG ont été enlevées et remplacées par le « Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration. »

Ensuite, les deux documents ont été combinés en un seul. La plupart des questions traitées par le Protocole s'inscrivent dans la clause No. 5 des Principes révisés, en ce qui concerne l'examen de la collaboration avec les ONG.

De plus, deux révisions sont proposées qui tiennent compte des commentaires des États Membres exprimés au cours de discussions antérieures sur la façon de gérer les ONG en relations officielles. Ces commentaires portent sur la qualité de l'information fournie à l'OPS par les ONG en relations officielles concernant les rapports financiers et les indicateurs mesurables.

En considérant la demande d'admission d'une ONG souhaitant entrer en relations officielles, le Comité exécutif pourrait adopter la procédure employée par l'OÉA en demandant « les états financiers de l'ONG pour l'exercice budgétaire antérieur, y compris une référence aux sources publiques et privées de financement. »[1] Cette information renforcerait la transparence et offrirait un moyen objectif de déterminer la façon dont l'ONG peut contribuer au programme de travail de l'OPS.

En examinant la période précédente des activités entreprises par les ONG en relations officielles, le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration doit évaluer si les objectifs du plan de travail de collaboration ont été ou non réalisés

[1] CP/RES. 759 (1217/99) « Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OÉA .»

dans le cadre du budget programme biennal (BPB) pour la période en question. Ceci peut se faire en introduisant des indicateurs améliorés dans le plan de travail convenu entre l'ONG et l'unité technique ou le bureau de pays de l'OPS concerné. Ces indicateurs devraient de préférence être spécifiques, mesurables, réalisables et attribuables, pertinents et réalistes; de plus ils auraient un calendrier précis, et seraient ponctuels, traçables et ciblés. Ce concept est résumé par l'acronyme en anglais « SMART. »

3. Prochaines étapes proposées

Outre la question des ONG individuelles en relations officielles, le besoin se fait clairement ressentir de considérer également les relations globales de l'OPS avec les ONG en général, notamment les défis rencontrés et les mécanismes proposés en vue de renforcer la collaboration de l'OPS avec les ONG. Les étapes suivantes pourraient être envisagées :

3.1. Effectuer une analyse de situation et identifier les bonnes pratiques

- Mener une étude évaluant la collaboration avec les ONG actives en santé publique avec la participation des bureaux de pays de l'OPS et en coordination avec les ministères de la santé.
- Articuler une stratégie de coopération conjointe avec les ONG.
- Identifier et partager les bonnes pratiques avec les ONG dans le secteur de la santé.

3.2. Faciliter et organiser la participation des ONG aux consultations régionales

- Organiser des réunions pour partager l'information et analyser la façon de renforcer les relations entre partenaires.
- Considérer l'adoption d'un système d'accréditation qui détermine la participation aux réunions similaire à celui des NU et de l'OÉA. Cette mesure devrait s'inscrire dans une stratégie plus vaste destinée à gérer les divers types de relations entre l'OPS et les ONG.

3.3 Améliorer la connectivité entre la collaboration des ONG et l'OPS

- Créer une base de données interactive à laquelle les ONG peuvent avoir accès, et actualiser l'information sur ses organes directeurs et ses membres.
- Utiliser la base de données pour fournir des mises à jour régulières sur les activités de collaboration avec l'OPS et assurer que tous soient informés des derniers progrès.

Certains des groupes de travail stratégique pour la feuille de route de la transformation institutionnelle parachèvent actuellement des stratégies et des plans d'action de collaboration avec les organisations de la société civile (voir document

CD47/33 Mise à jour sur le processus de renforcement institutionnel du Bureau sanitaire panaméricain) qui peuvent également être pris en considération.

4. Mesures à prendre par le Comité exécutif

À la lumière de ce qui précède, le Comité exécutif est prié de considérer une résolution dans l'esprit du texte qui suit :

Résolution proposée

LE 139e COMITÉ EXÉCUTIF,

Tenant compte de la résolution CE138.R12 qui établit le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration qui comporte entre ses fonctions la responsabilité du processus d'admission et d'évaluation des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OPS, entrepris annuellement;

Conscient des dispositions des « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » (1995, et révisés en 2000) et du « Protocole d'examen de la collaboration avec les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OPS » (2003);

Considérant que les changements proposés aux Principes, incorporant le Protocole, sont rationnels et faciliteraient leur application,

DÉCIDE :

D'approuver la version révisée des « Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales » contenue dans l'Annexe au document CE138/7.

Annexe

PRINCIPES REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES*

1. Introduction

L'article 71 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé stipule que l'OMS "peut prendre les dispositions pertinentes aux fins de consultation et de coopération avec des organisations non gouvernementales internationales et, pareillement, avec l'accord du Gouvernement concerné, avec des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales."

Les articles 2 et 3 de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) établissent que la Conférence sanitaire panaméricaine 1) "à travers du Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé …agira…comme Bureau régional…de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Région des Amériques", et 2) "pourra adopter et promouvoir de conventions sanitaires et de programmes dans la Région des Amériques, tant que lesdites conventions et programmes soient compatibles avec les politiques et programmes de l'Organisation mondiale de la Santé."

L'Organisation panaméricaine de la Santé agit donc, dans le contexte de la Région des Amériques qui est le sien, conformément aux politiques et programmes pertinents de l'OMS, en ce qui a trait à la coopération avec des organisations non gouvernementales.

Les objectifs de cette coopération sont de promouvoir les politiques, stratégies et programmes émanant de décisions des Organes directeurs; d'assurer une collaboration en ce qui a trait aux différents programmes de l'OPS dans le cadre d'activités menées d'un commun accord aux fins d'application de ces stratégies; et de remplir le rôle qui convient en vue de garantir l'harmonisation des intérêts intersectoriels parmi les différentes institutions sectorielles concernées dans un contexte national ou régional.

Une ONG peut être une association technique ou une fédération d'associations professionnelles, d'institutions pédagogiques, ou d'entreprises. Elle peut être centré sur : la santé et développement humain; les activités d'assistance, de secours, de protection et de bien-être; la fourniture de services; la recherche; le développement communautaire, les besoins fondamentaux de l'être humain, et la technologie appropriée; le partenariat

* Principes adoptés par la résolution CE126.R5 (2000).

avec la communauté et le renforcement institutionnel et organisationnel au niveau local; ou encore, les domaines de la communication et de l'information.

Une ONG *internationale* est une organisation ayant des relations de travail avec l'OMS, et donc par définition, ayant des relations de travail officielles avec l'OPS, en tant que Bureau régional de l'OMS. De son propre gré ou sur invitation, et en consultation suivie avec l'État Membre concerné, une ONG interaméricaine ou nationale affiliée à une ONG internationale ayant des relations officielles avec l'OMS, peut formuler et conduire un programme de collaboration avec l'OPS, aux termes des paragraphes 3.3 et 4, afin d'assurer la mise en œuvre de stratégies de la santé au niveau des pays.

Une ONG *interaméricaine* a son siège dans l'un des pays de la Région des Amériques et mène des activités dans plus d'un pays de la Région.

Une ONG *nationale* mène des activités dans un pays individuel de la Région des Amériques.

2. Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration

Le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration examinera les demandes d'admission reçues et soumettra une recommandation pour action par le Comité exécutif. Par ailleurs, le Comité permanent soumettra à examen périodiquement la coopération avec les ONG et présentera ses recommandations au Comité exécutif concernant la continuation de ladite coopération.

3. Types de relations aux niveaux interaméricain et national

3.1 *Relations de travail informelles*

Afin de permettre à l'OPS de promouvoir et d'appuyer la collaboration avec des ONG dans les différents domaines techniques, le programme technique du siège ou le bureau du pays concerné peuvent établir des relations de travail informelles avec une ONG interaméricaine ou nationale, après s'en être référé au Directeur de l'OPS et à l'État Membre concerné. De telles relations de travail seront fondées sur un programme d'activités formulé et réalisé aux termes des paragraphes 3.3 et 4 ci-dessous.

3.2 *Relations de travail officielles*

L'OPS reconnaît une seule catégorie de relations formelles, à savoir les relations officielles de travail, avec les ONG remplissant les critères décrits dans les Principes.

3.3 *La formation de relations de travail officielles et de relations de travail informelles*

L'établissement de relations avec une ONG devra s'inscrire dans un processus qui évoluera selon une suite de phases individuelles décrites dans les paragraphes ci-après.

D'abord, les contacts informels entre l'OPS et les ONG se feront sous forme d'échanges d'information et/ou de participation réciproque à des réunions techniques. Le but de ces échanges est de renforcer la compréhension mutuelle de la mission et du but de chaque institution et de mieux saisir les intérêts et points forts de chacune. Ce genre de contact informel peut se poursuivre indéfiniment, sur une base ad hoc, et sans besoin d'accord écrit. Cependant, il sera également procédé, pendant cette première phase, à une définition d'objectifs globaux de collaboration et de la possibilité d'élargir l'étendue de cette collaboration afin d'y inclure des activités conjointes spécifiques selon les domaines de compétence de l'ONG concernée.

Lorsqu'auront été identifiées nombre d'activités conjointes spécifiques, la collaboration pourra entamer la phase suivante en procédant à une définition des relations de travail informelles sur la base d'un accord réglementaire. Cet accord établi les bases de collaboration, indiquant dans le détail les activités qui devront être menées pendant cette période, donnant un estimatif des ressources que devront fournir l'OPS et l'ONG, en nommant des points de contact au sein de l'ONG et des responsables techniques à l'OPS.

Les activités de collaboration feront l'objet d’une inspection, menée conjointement, tous les deux ans, ce qui permettra d'apporter les ajustements nécessaires au plan de travail initial. A la fin de la période de relations de travail informelles, les parties concernées procéderont à une évaluation conjointe des résultats de cette collaboration et de la relation future. Ceci peut aboutir à :

- un maintien des relations informelles de travail existantes pour une période prolongée;

- une demande d'admission à des relations officielles de travail avec l'OPS, qui sera examinée par le Comité exécutif, dans le cas où le nombre d'activités est suffisant pour constituer la base de relations plus étroites et à long terme avec l'OPS;

- une décision révélant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des contacts dans un proche avenir.

4. Admission des ONG interaméricaines ou nationales à des relations de travail officielles avec l'OPS

Afin de pouvoir être admis à des relations officielles de travail avec l'OPS les principaux domaines de compétence de l'ONG devront s'inscrire dans les champs d'action de l'OPS. Les objets et activités de l'ONG devront être en harmonie avec l'esprit, les fins et principes de la Constitution de l'OPS; devront se concentrer sur la santé et les domaines apparentés; et seront exempts de buts commerciaux ou lucratifs. La plupart de ses activités devront avantager la mise en œuvre des principaux dossiers de l'OPS.

Une ONG sera autorisée à présenter une demande d'admission si elle remplit les conditions suivantes :

- l'ONG devra avoir accompli au moins deux ans de relations informelles de travail réussies, (telles que décrites au paragraphe 3.3), avant de présenter toute demande d'admission à des relations officielles de travail.

- l'ONG a une mission bien définie, et il y a continuité dans les engagements qu'elle a respectés au cours des années;

- la plupart de ses activités et de ses ressources sont axées sur le travail sanitaire et domaines apparentés;

- l'ONG dispose de ressources stables de financement pour les dépenses renouvelables et ses dépenses administratives fixes;

- l'ONG dispose de marges suffisantes pour assumer les frais afférents au personnel administratif et de projet spécifique, aux installations et au développement des programmes;

- l'ONG dispose de ressources supplémentaires lui permettant d'assurer un appui administratif, tel que des revenus provenant d'activités ou de services conseil;

- l'ONG dispose de structures internes lui permettant d'assurer la tenue de livres et registres comptables, la préparation de relevés financiers et la budgétisation adéquates;

- l'ONG utilise efficacement les techniques de rassemblement de données de façon à assurer que l'information soit employée par le personnel et transmise à la communauté, aux organismes gouvernementaux nationaux et locaux, et aux autres partenaires.

4.1 *Eligibilité des ONG interaméricaines*

Une ONG interaméricaine, de par sa structure ou sa portée, devra représenter une proportion importante des personnes organisées sur le plan régional en vue de coopérer dans la sphère particulière d'intérêt où elle exerce son activité. Dans le cas où plusieurs ONG interaméricaines, ayant des sphères semblables d'intérêt, le souhaiteraient, celles-ci pourront constituer un comité ou autre organisme mixte, habilité à agir pour l'ensemble du groupe.

L'ONG devra être juridiquement et légalement constituée, conformément à la législation en vigueur au lieu de son siège, et devra être dotée d'un organe directeur et d'une structure administrative intégrée à tous les niveaux d'action; par ailleurs, elle devra avoir des représentants mandatés par ses membres pour parler en leur nom. Ses membres pourront exercer le droit de vote à l'égard de toute politique ou mesure qu'elle adopterait.

Ainsi, les ONG interaméricaines pouvant être admises à des relations officielles de travail avec l'OPS se partagent en plusieurs types d'organisations, allant d'ONG à structure fédérale (composée de groupes nationaux ou régionaux ou ayant des membres individuels provenant de pays différents), et des fondations rassemblant des ressources pour les activités de développement sanitaire de la Région, à des organismes semblables de promotion sanitaire.

4.2 ***Eligibilité des ONG nationales***

Dans des cas exceptionnels, une ONG nationale, qu'elle soit ou non affiliée à une ONG interaméricaine, sera autorisée à présenter une demande d'admission à des relations officielles de travail avec l'OPS, après consultation entre le Directeur de l'OPS et l'État Membre.

4.3 ***Procédure pour l'admission des ONG, interaméricaines ou nationales à des relations officielles de travail avec l'OPS***

Les demandes d'admission d'ONG, présentées spontanément ou sur invitation, devraient parvenir au siège de l'OPS avant la fin du mois de janvier afin de pouvoir être examinée par le Comité exécutif en juin de la même année.

Chaque demande devra être accompagnée de la documentation pertinente, à savoir :

- la copie certifiée conforme de la charte et des statuts de l'ONG concernée;

- le cas échéant, la copie certifiée conforme de la charte et des statuts de toute société ou entreprise affiliée à l'ONG concernée dans la Région des Amériques;
- la copie notariée de la procédure suivie pour l'élection des directeurs et de l'autorisation de l'assemblée à établir des relations avec l'OPS;

- la copie du dernier rapport périodique d'activités;

- les états financiers pour l'exercice budgétaire antérieur, comprenant une référence aux sources publiques et privées de financement;

- un programme général étalé sur quatre ans, pour les activités de collaboration arrêtées par l'ONG, le siège de l'OPS et/ou le bureau du représentant hors siège OPS/OMS (PWR), assorti d'un plan de travail biennal, plus précis, et dressé selon les éléments suivants:

  - un bref aperçu de la situation sanitaire dans la région, la sous-région, et/ou le pays où travaille l'ONG;
  - référence aux domaines spécifiques de collaboration possible entre l'OPS et l'ONG;
  - une description de la façon dont les projets pourront contribuer à la mise en œuvre des programmes et activités de l'OPS;
  - référence aux résultats escomptés pour chaque projet;
  - une esquisse des indicateurs pour chacun des résultats escomptés;
  - une liste des activités à suivre a fin d'obtenir des résultats prévus;
  - référence aux différents types de ressources affectées par l'OPS et l'ONG pour chaque activité;
  - nom du point de contact au sein de l'ONG et des responsables techniques qualifiés, au siège de l'OPS et dans le bureau du PWR.

Pendant la session du mois de juin du Comité exécutif, le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration examinera les demandes soumises par les ONG et présentera les recommandations pertinentes au Comité exécutif. Il peut inviter un représentant de l'ONG concernée à venir s'exprimer sur la demande qu'elle aurait présentée. Dans le cas où l'on estime qu'une ONG ne remplit pas les critères établis, et considérant qu'il est souhaitable de ne pas rompre un partenariat appréciable fondé sur des objectifs définis, dont témoignerait une collaboration réussie jusque-là et un contexte favorable à des activités de collaboration futures, le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration pourrait alors recommander que soit ajourné l'examen ou le rejet d'une demande.

Le Comité exécutif, suite à l'examen des recommandations du Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration, décidera si une ONG peut être admise à des relations officielles de travail avec l'OPS. Dans le cas de rejet d'une demande, une période minimale de deux ans, à partir de la date à laquelle le Comité exécutif se sera prononcé sur la demande initiale, devra s'écouler avant la présentation d'une nouvelle demande. Le Directeur de l'OPS informera chacune des ONG ayant présenté une demande de la décision du Comité exécutif à son égard.

Le plan de travail sur quatre ans, établi sur la base d'objectifs convenus mutuellement, et le schéma des activités précises pour les périodes biennales (aux termes du paragraphe 4), constitueront la base des relations officielles de travail entre l'OPS et l'ONG. Ce plan devra également être adressé aux Bureaux hors siège (PWR), selon le cas, afin d'encourager un resserrement de la collaboration formelle au niveau du pays.

Le plan d'action collaboratif de deux ans plus spécifique devra comporter des indicateurs qui sont spécifiques, mesurables, réalisables et attribuables, pertinents et réalistes; de plus ils auront un calendrier précis, et seront traçables et ciblés (SMART, selon l'acronyme en anglais).

5. Révision de la collaboration avec les ONG interaméricaines et nationales

Tous les quatre ans, le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration procédera, normalement, à la révision de la liste des ONG avec lesquelles l'OPS a des relations officielles de travail et, sur la base des résultats des plans de travail biennaux et des activités entreprises pendant la période sous révision et du plan de travail proposé pour la période suivante de quatre ans, fera une recommandation au Comité exécutif sur le bien-fondé de maintenir lesdites relations.

Le Comité exécutif peut interrompre des relations officielles de travail lorsqu'il considère que de telles relations ne conviennent plus ou ne répondent plus aux besoins en raison des changements dans les programmes ou les circonstances. De même, le Comité exécutif peut suspendre ou interrompre des relations officielles de travail dans le cas où une ONG arrive à ne plus remplir les critères s'appliquant au moment d'établir ces relations, ou si elle ne peut pas respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du programme de collaboration convenu.

L'une des parties peut mettre fin aux relations officielles par notification écrite à l'autre partie, avec l'approbation du Comité exécutif par l'intermédiaire du Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration.

5.1 Afin de permettre aux membres du Sous-Comité de faire leurs recommandations, le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (BSP)

soumet un document de référence au Sous-Comité qui comporte les éléments suivants :

- Brefs antécédents de l'ONG en question;

- Rapport par l'ONG sur les activités entreprises au cours de la période en question (normalement quatre ans, mais dans quelques cas cette période peut n'être que d'un ou deux ans) avec une référence aux indicateurs (voir dernier paragraphe de la section 4.3);

- Un programme de travail proposé pour la prochaine période de quatre ans; et

- Un commentaire critique des brefs antécédents mentionnés ci-dessus et du rapport de l'ONG par l'unité technique appropriée du BSP.

5.2 Application des critères

5.2.1 Le Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration devrait tenir compte des trois critères suivants lors de la révision du document de référence préparé par le BSP : (a) l'ONG en question et l'unité technique ou le bureau de pays concerné à l'OPS ont-ils convenu d'un programme général de quatre ans pour des activités collaboratives, assorti d'un plan de travail de deux ans plus spécifique pour la période en revue ? (b) L'ONG a-t-elle soumis un rapport d'activités qui se réfère spécifiquement aux indicateurs du plan antérieur de travail de deux ans ? (c) L'unité technique a-t-elle estimé que la performance de l'ONG était satisfaisante, conformément aux indicateurs SMART convenus dans le plan de travail de deux ans ?

5.2.2 Si la réponse est affirmative pour toutes les trois questions, alors les membres du Sous-Comité des programmes, du budget et de l'administration seront en mesure de présenter une recommandation au Comité exécutif sur ses conclusions fondées sur la revue du plan de travail passé, du plan de travail futur, ainsi que sur les recommandations de l'unité technique de l'OPS.

5.2.3 En révisant le document de référence relatif à une ONG, le Sous-Comité devrait classifier les activités de l'ONG sur une base allant d'élevée à basse conformément aux critères suivants :

- Importance des activités de l'ONG pour la santé publique,
- Utilité et durabilité,
- Viabilité,
- Coût/temps (dans ce cas, « basse » serait le score préféré).

Si la réponse à l'une des trois questions de critères de la section 5.2.1 devait être négative, le Sous-Comité ne sera pas alors en mesure de présenter une recommandation au Comité exécutif.

6. Privilèges conférés aux ONG par l'entrée en relations avec l'OPS

Les privilèges que confère l'entrée en relations officielles de travail avec l'OPS incluent :

- la faculté de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions de l'OPS ou à celles convoquées sous l'autorité de l'OPS auxquelles l'ONG aurait été invitée. Lorsque la Conférence sanitaire panaméricaine, le Conseil directeur ou un comité ou une conférence convoqués sous son autorité, discutera d'une question à laquelle une ONG est particulièrement intéressée, cette organisation, sur l'invitation du président de l'entité ou sur la demande de l'ONG, aura le droit de faire une déclaration ayant le caractère d'un exposé et pourra, avec l'assentiment du président de la session, être invitée à présenter, au cours de la discussion de la question dont est saisie la session, un exposé supplémentaire, aux fins d'élucidation;

- l'accès à la documentation non confidentielle et à toute autre documentation que le Directeur de l'OPS pourra juger opportun de mettre à leur disposition par tels moyens spéciaux de distribution que l'OPS pourra établir;

- le droit de soumettre des mémorandums au Directeur de l'OPS, lequel déterminera la nature et la portée de sa circulation à leur donner. S'il est présenté un mémorandum qui, de l'avis du Directeur de l'OPS, serait susceptible de figurer à l'ordre du jour de la Conférence sanitaire panaméricaine ou du Conseil directeur, ce mémorandum sera soumis au Comité exécutif en vue d'être éventuellement inscrit à l'ordre du jour de la Conférence sanitaire panaméricaine ou du Conseil directeur.

Une ONG nationale qui est affiliée à une ONG interaméricaine s'occupant de la même question sur le plan régional devra présenter son point de vue par l'entremise de cette ONG, à moins de dispositions contraires en raison de sa relation distincte avec l'OPS.

7. Responsabilités des ONG dans le cadre de leurs relations avec l'OPS

Les ONG assumeront la responsabilité afférente à la réalisation du programme de collaboration convenu mutuellement, et doivent informer l'OPS, dès que possible, si pour quelle raison que ce soit elles ne sont plus à même de remplir leurs obligations aux termes de cet accord.

Les ONG profiteront des occasions qui leur sont données dans le courant de leur travail pour diffuser des informations sur les politiques et les programmes de l'OPS.

Les ONG collaboreront individuellement ou collectivement avec les programmes de l'OPS dans la poursuite des objectifs régionaux et nationaux ayant trait à la santé et en vue de mettre en œuvre les principales politiques adoptées par les organes recteurs de l'Organisation.

8. Amendements aux principes

Les principes ici énoncés peuvent faire l'objet d'amendement par le biais de résolution du Comité exécutif à cet effet.

- - -